

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 07/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FREGATA HYGIENE

64 RUE DE CHEVIGNY
21130 Labergement-lès-Auxonne

Références : 2024Is027T3
Code AIOT : 0006102850

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2024 dans l'établissement FREGATA HYGIENE implanté Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération d'envergure au niveau de la région Auvergne-Rhône-Alpes regroupant de l'ordre de 250 à 300 inspections sur les 3 dernières semaines du mois de mars sur le thème de la maîtrise des rejets aqueux. Une synthèse globale de cette action sera effectuée à l'issue.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FREGATA HYGIENE
- Le Guillermet 600 route de Rives 38850 Charavines
- Code AIOT : 0006102850
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Fregata Hygiène est une papeterie industrielle spécialisée dans la fabrication de bobine de ouate de cellulose. La société FREGATA Hygiène fait partie d'un groupe industriel, le Groupe GLOBAL HYGIENE qui est spécialisé dans la transformation du papier en produits à usage unique pour l'hygiène, l'essuyage et les arts de la table.

L'établissement est classé IED au titre de la rubrique principale 3610 pour une capacité de production de 37000 t/an soit 110t/j.

Il est réglementé par les arrêtés préfectoraux AP DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 et AP DDPP-IC-2018-07-23 du 26 juillet 2018.

L'entreprise emploie environ 50 personnes sur le site de Charavines.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Respect des VLE	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.12	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.3.6	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.7	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60	Sans objet
8	Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	Sans objet
9	Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le bilan de l'inspection est satisfaisant. Les rejets d'effluents industriels aqueux font l'objet d'un suivi effectif tel que prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site, correctement déclaré dans GIDAF. Les valeurs limites de rejet de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 sont largement respectées grâce à une station d'épuration composée d'un traitement physico-chimique et d'un traitement biologique par réacteur biologique MBBR. Le bon état de ces installations a été relevé pendant la visite. La station a été dimensionnée pour traiter un volume d'effluent et un flux de DBO5 supérieur à l'activité actuelle du site. Après traitement dans la station d'épuration, les effluents sont rejetés dans le milieu naturel (rivière Fure, code masse d'eau SANDRE : DR 323a). Le passage au dispositif de suivi des rejets réguliers (SRR) de l'agence de l'eau est en cours et devrait être effectif sous quelques mois. Il permettra de valider le système d'autosurveillance de l'exploitant. Dans cette optique, le canal venturi de mesure du débit a été refait.

Un positionnement par rapport à l'arrêté ministériel sectoriel encadrant les activités de fabrication de pâte à papier doit être réalisé afin de vérifier les VLE applicables et les fréquences de surveillance associée.

De plus, le cadre de surveillance GIDAF doit être mis à jour par l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Le plan, tenu à jour, des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et ouvrages de traitement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.
Constats : Un schéma des réseaux référencé PLA-21014-00-001 dans sa version C en date du 07/02/2023 a été présenté. Celui représente les réseaux d'eaux industrielles, d'eaux pluviales et d'eaux usées sanitaires. Les regards et vannes de barrage y sont représentés. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/03/2017, article 4.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : (...) Le dispositif de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à : - réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu receveur
Constats : Le rejet dans la Fure s'effectue sous le pont d'accès à l'usine en amont du canal de dérivation vers l'aciérie. Le dispositif n'est donc pas visible. Il n'a toutefois pas été relevé de perturbation au niveau de la rivière à la sortie du pont, de couleur suspecte, de végétation différente ou de mousse. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Points de rejets Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Article 4.3.6.1 de l'AP du 27/03/2017 Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : Le site dispose d'un point de rejet de ses eaux industrielles après traitement dans la Fure. Un point de prélèvement est aménagé en sortie de STEP, un préleveur automatique asservi au débit facilement accessible y est installé. Le canal de rejet venturi vient d'être refait à la demande de l'Agence de l'eau afin que le site puisse être soumis au suivi régulier des rejets (SRR) au titre de l'article R.213-48-6 de code de l'environnement. L'Inspection n'a pas de remarque sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : Surveillance des émissions dans l'eau L'exploitant réalise une surveillance sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. Lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée pour les polluants énumérés ci-après et selon la fréquence indiquée, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

L'exploitant justifie sa production nette journalière.

[...]

Annexe 3 de l'AP du 27/03/2017

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Surveillance exercée par l'exploitant
Débit	Moyenne mensuelle maximale 1000 m ³ /j Maximum journalier : 1200 m ³ /j Débit spécifique en moyenne annuelle 12m ³ /t	Continue et enregistrée
pH	Compris entre 5,5 et 8,5	Continue et enregistrée
Température	30°C maximum (35°C en cas de traitement des effluents anaérobis ou si l'eau prélevée est à une température supérieure à 25°C)	Continue et enregistrée
Couleur	Modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pl	Sur demande de l'inspection des installations classées ou de la police de l'eau
Matières en suspension (MES)	Flux spécifique mensuelle : 0,35kg/t Flux annuel maximum : 13 t/an Flux mensuel maximum : 1,4 t/mois Flux journalier maximum : 91 kg/j Concentration maximale journalière : 40mg/l	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande chimique en oxygène (DCO)	Flux spécifique mensuelle : 1,5kg/t Flux annuel maximum : 55,5 t/an Flux mensuel maximum : 6 t/mois Flux journalier maximum : 388 kg/j Concentration maximale journalière : 175mg/l	Journalière sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Demande biologique en oxygène (DBO5)	Flux spécifique mensuelle : 0,25kg/t Flux annuel maximum : 9,25 t/an Flux mensuel maximum : 1 t/mois Flux journalier maximum : 64,5 kg/j Concentration maximale journalière : 25mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Azote global	Flux spécifique mensuelle : 0,075kg/t Flux annuel maximum : 2,43 t/an Flux mensuel maximum : 263 kg/mois Flux journalier maximum : 17 kg/j Concentration maximale journalière : 10mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Phosphore total (P)	Flux spécifique mensuelle : 0,01kg/t Flux annuel maximum : 330kg/an Flux mensuel maximum : 35kg/mois Flux journalier maximum : 2,3 kg/j Concentration maximale journalière : 10mg/l	Hebdomadaire sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Composés organochlorés (AOX)	Flux spécifique mensuelle : 0,02kg/t Flux annuel maximum : 0,74 t/an Flux mensuel maximum : 80kg/mois Flux journalier maximum : 5,2 kg/j Concentration maximale journalière : 1mg/l	Bi-mensuelle sur un échantillon représentatif constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Hydrocarbures totaux		Semestrielle sur un échantillon représentatif
	Concentration maximale journalière : 10mg/l	constitué par un prélèvement automatique sur 24 h asservi au débit
Métaux (Zn, Cu, Cd, Pb, Ni)		1 fois par an

Constats :

Le manuel d'autosurveillance dans sa V2 du 27/01/2023 a été consulté.

Des mesures internes sont réalisées pour les paramètres soumis à une surveillance journalière (MES, DCO) et hebdomadaire (DBO5, azote global, phosphore total). Ces mesures sont complétées par une mesure par un laboratoire agréé réalisée sur un échantillon 24h une fois par mois. L'accréditation du laboratoire ainsi que son agrément pour les paramètres ont été vérifiés.

La mesure deux fois par mois sur le paramètre AOX est sous-traitée à un autre laboratoire agréé.

L'exploitant n'avait toutefois pas connaissance de l'arrêté du 10 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2430 (Préparation de la pâte à papier à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3610a), 3610a (Fabrication, dans des installations industrielles, de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses) et 3610b (Fabrication, dans des installations industrielles, de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Cet arrêté est applicable aux installations existantes depuis le 1er janvier 2021 dans les conditions de son article 2.

Cet arrêté définit dans son article 10.4 la surveillance des effluents à réaliser, en fixant des paramètres à analyser et des fréquences de mesure en fonction des flux rejetés.

Pour les paramètres réglementés en flux spécifique dans l'AP de 2017, les fréquences de surveillance retenues sont conformes à celles imposées par l'AM de 2020. L'exploitant devra cependant se positionner sur le respect des fréquences de surveillance de l'AM pour les paramètres suivants : indice phénol, métaux, EDTA, DTPA, substances visées à l'article 5.12 VII.4
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel sectoriel qui lui est applicable. Il se positionne notamment sur les fréquences de surveillance applicables définies à l'article 10.4 au vu des flux rejetés pour les paramètres indice phénol, métaux, EDTA, DTPA, substances visées à l'article 5.12 VII.4. Le cas échéant, il réalise des mesures complémentaires sur certains paramètres pour se positionner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2020, article 10.4
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE
Prescription contrôlée : Article 58-IV « Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. » Article 5.12 de l'AM du 10/09/2020 Annexe 3 de l'AP du 27/03/2017 (voir fiche précédente)
Constats : Aucun dépassement n'a été relevé dans le cadre de l'autosurveillance sur les 12 derniers mois. L'exploitant réalise un suivi de la conformité de ses rejets, notamment du respect des flux spécifiques mensuels en kg de polluant rejeté par tonne fabriquée. Le fichier récapitulatif permettant d'effectuer ce contrôle a été présenté lors de l'inspection. Un contrôle par sondage des valeurs de flux spécifique mensuel sur le mois de février 2024 a été réalisé: - 0,1 kg/t en MES pour une VLE à 0,35 kg/t - 0,6 kg/t en DCO pour une VLE à 1,5 kg/t - 0,1 kg/t en DBO5 pour une VLE à 0,25 kg/t - 0,04 kg/t en azote global pour une VLE à 0,075 kg/t - 0,005 kg/t en phosphore total pour une VLE à 0,005 kg/t - 0,0004 kg/t en AOX pour une VLE à 0,02 kg/t L'exploitant n'avait toutefois pas connaissance de l'arrêté du 10 septembre 2020 mentionné au

constat précédent. Les VL à prendre en compte sont celles relatives aux usines non intégrées de papier et de carton (article 5.12 VI et VII). Pour les paramètres réglementés dans l'AP de 2017, les VL sont conformes à celles de l'AM de 2020 pour les paramètres DCO, MES, N, P, AOX, HCT. Pour les autres paramètres de l'article 5.12, il est attendu une vérification de la part de l'exploitant. A titre d'exemple, l'AM prévoit dans son article 5.12 une valeur limite d'émission pour le paramètre indice phénol (code SANDRE 1440) de 0,3 mg/L si le flux est supérieur à 3g/j. Le paramètre indice phénol n'a jamais été mesuré dans les effluents de la société Fregata.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant vérifie la conformité de ses installations à l'arrêté ministériel sectoriel qui lui est applicable. Il se positionne notamment sur les valeurs limites d'émission définies dans l'article 5.12 VI et VII. Il réalise au moins une mesure du paramètre indice phénol afin de se positionner sur son flux de rejet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les résultats d'autosurveillance sont saisis dans GIDAF par l'exploitant. Toutefois, le cadre de surveillance de GIDAF n'est pas à jour et ne correspond pas aux valeurs limites et surveillance prescrites dans l'arrêté n°DDPP-IC-2017-03-05 du 27 mars 2017 qui encadre actuellement les rejets du site. Une mise à jour de ce cadre doit être réalisée par l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 60
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée :

La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, il sera pratiqué un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie.
Constats : Le débit de rejet est enregistré en continu via à un capteur ultrason au niveau d'un canal venturi, qui vient d'être refait pour répondre aux exigences du SRR de l'agence (cf fiche de constat 1).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'échantillonnage et accréditation des intervenants extérieurs
Prescription contrôlée : Pour les mesures dans l'eau, les préconisations énoncées dans le guide relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement, validé par le ministère en charge de l'environnement, permettent de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. En particulier, si l'exploitant fait appel à un ou des organismes ou laboratoire extérieur pour ces mesures de surveillance, il s'assure que chacun des acteurs de la chaîne de prélèvement et d'analyse est agréé ou accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : Le site est en cours d'agrément de son dispositif de suivi régulier des rejets par l'agence de l'eau. Le canal venturi a été remplacé à leur demande et l'agrément devrait avoir lieu dans les prochains mois. Cet agrément est reconnu par l'Inspection comme conforme à ses exigences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet dès réception, la décision relative à l'agrément du dispositif de suivi régulier des rejets délivrée par l'agence de l'eau.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration des résultats PFAS dans GIDAF
Prescription contrôlée : L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque

campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les 3 campagnes d'analyse ont été réalisées les 3 janvier 2024, 5 février 2024 et 6 mars 2024.
Elles ont été saisies dans GIDAF.

Tous les résultats sont inférieurs à la limite de quantification exigée par l'arrêté ministériel.
L'inspection n'a pas de remarques sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite